

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.AA.15.01	CERTIFICAT GÉNÉRAL
	Juin 2023	

I. CHAMP D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale		Pays repris dans le menu déroulant au bas de la page 3 du certificat

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

Code AFSCA	Titre du certificat
EX.PFF.AA.15.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat EX.PFF.AA.15.01 a été élaboré en espagnol, français et néerlandais. Certains pays tiers acceptent ce certificat moyennant l'ajout d'une certification complémentaire au point 8 du certificat. **La responsabilité appartient à l'opérateur d'ajouter cette déclaration complémentaire au certificat pour les pays concernés.**

Seules les déclarations mentionnées dans le tableau ci-dessous peuvent être mentionnées au point 8.

Si l'opérateur souhaite reprendre d'autres certifications complémentaires au point 8 que celles mentionnées dans le présent RI, il doit fournir la preuve à l'ULC que le pays tiers l'exige. Cette demande de certification complémentaire et les conditions de livraison seront ensuite évaluées par l'AFSCA.

Dans certains cas, la déclaration demandée par le pays tiers implique que l'exportateur fournisse des éléments ou informations spécifiques à l'agent certificateur. Dans d'autres cas, les produits à exporter doivent répondre à certaines conditions. Les détails de ceux-ci sont repris dans le tableau ci-dessous pour chaque pays tiers concerné.

Pays-tiers	Document(s) à fournir par l'opérateur / Condition(s) spécifique(s) pour la certification
Argentine	<p>Le certificat EX.PFF.AA.15.01 peut être délivré sans certification complémentaire, à condition que l'opérateur puisse présenter les documents nécessaires (par exemple, un permis d'importation) pour les produits concernés, qui prouvent que l'autorité compétente d'Argentine (SENASA) accepte l'importation de ces produits avec le certificat EX.PFF.AA.15.01.</p> <p>Pour certains aliments pour animaux contenant des ingrédients d'origine animale, l'autorité compétente d'Argentine impose des exigences spécifiques. Le cas échéant, l'opérateur doit présenter ces</p>

	<p>exigences d'importation à l'agent certificateur. La demande de certification et les conditions de délivrance du certificat seront alors évaluées par l'AFSCA.</p> <p>Pour les aliments extrudés pour animaux de compagnie contenant du produit d'origine animale, un certificat non négocié est disponible dans les ULC.</p>
Chili	<p>Certification complémentaire :</p> <p>« Para los alimentos para los animales que contengan productos lácteos: los productos lácteos han sido sometidos al siguiente tratamiento de calor: 72 ° C al menos durante 15 segundos / Pour des aliments pour animaux contenant des produits de lait : les produits de lait ont été soumis au traitement thermique suivant : 72°C pendant au moins 15 secondes / Voor diervoeders die melkproducten bevatten : de melkproducten werden onderworpen aan volgende hittebehandeling : 72°C gedurende minstens 15 seconden. »</p> <p>Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit remettre à l'agent certificateur une liste de tous les produits laitiers et/ou dérivés du lait présents dans les aliments pour animaux, en mentionnant le nom et le numéro d'agrément de l'établissement de production.</p> <p>Les produits laitiers et/ou les dérivés du lait doivent être soumis au traitement thermique mentionné dans le certificat.</p> <p>Afin de démontrer que les produits ont été soumis au traitement thermique indiqué, les documents suivants doivent être présentés à l'agent certificateur :</p> <p><u>Si les produits laitiers sont produits en Belgique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans la liste des entreprises : « section IV: usines de transformation ». - Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers dans l'envoi ou, le cas échéant, pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point 1.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi. <p><u>Si les produits laitiers sont produits dans un autre Etat-membre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans les listes des entreprises : « section IV : usines de transformation ». L'opérateur doit transférer à l'agent certificateur le lien vers la page internet de l'autorité compétente concernée où cette liste peut être consultée.

	<p>Pour les producteurs établis aux Pays-bas, il est également accepté qu'ils soient reconnus conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 s'ils sont en plus enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et figurent dans la section XIII des listes avec la mention « cat 3 FOODP MIMC ».</p> <p>Ces listes des Pays-bas sont disponibles au lien suivant pour l'agrément conformément au Règlement (CE) n°853/2004 : https://cokz.nl/register-van-in-nederland-erkende-zuivelbedrijven-in-het-kader-van-het-eu-hygienepakket/</p> <p>et au lien suivant pour l'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (Section XIII Opérateurs alimentaires) : https://www.nwwa.nl/onderwerpen/erkenningen-registraties-en-vergunningen/aanvragen-en-informatie-per-bedrijfstype-product-of-activiteit/dierlijke-bijproducten-registratie-en-meer/dierlijke-bijproducten-geregistreerde-bedrijven</p> <ul style="list-style-type: none">- Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers dans l'envoi ou, le cas échéant, pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point I.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi.
--	---